REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°49/2025 DU 30/07/2025, PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE DEPARTEMENTALE RD888

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du en date du 2/07/2025 par laquelle l'entreprise SOBECA, 2 Rue de l'Europe, 31150 LESPINASSE, représentée par Madame LAMARRE Valérie demande une autorisation pour règlementer la circulation, RD888 à Rouffiac Tolosan, du 25/08/2025 au 25/09/2025, pour des travaux d'extension du réseau BTAS pour ENEDIS,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la nécessité de travaux d'extension du réseau BTAS pour ENEDIS à Rouffiac Tolosan 31180, du 25/08/2025 au 25/09/2025 et de 21H00 à 6H00, RD 888, le pétitionnaire SOBECA est autorisé à mettre en place une circulation alternée manuellement avec signalisation lumineuse clignotante sur ladite voie aux heures d'exécution des travaux.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise signalera à la mairie les dates effectives des travaux 3 jours avant.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

MAIRIE DE ROUFFIAC TOLOSAN (Haute Garonne)

Rouffiac Tolosan le 30/07/2025
Par délégation du maire
Jean-Pierre DIES
Adjoint

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Fabrèque Entreprise labellisee